



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 13 Mars 2019
8ème Chambre

N° minute : 2019L00381
N° RG: 2019L00084
2017J00358

Mme Thi Thu Sang NGUYEN
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

Mme Thi Thu Sang NGUYEN 23 Rue D Angleterre 06000 NICE
comparant par Me Bettina BOUSTANI 4 Rue des Ponchettes 06300 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 6
Mars 2019

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par Francois LOMBARD, Président, Me Stéphane PUIG, M. Thierry
SEON, Assesseurs.

Prononcée le 13 Mars 2019 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par Francois LOMBARD, Président et Me Florence BAILET-
DUPUY, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 6 mars 2019,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 8 juin 2017, Madame Thi Thu Sang NGUYEN a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 6 septembre 2017, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de Madame Thi Thu Sang NGUYEN ;
Par jugement du 22 novembre 2017, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 8 juin 2018 ;
Le 6 mars 2019, les parties ont comparu en chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au greffe ;
Attendu que Madame Thi Thu Sang NGUYEN exerce l'activité de restaurant à consommer sur place ;
Attendu que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un retard dans le remboursement du crédit vendeur ;
Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 226.034,00 € se décomposant comme suit :
Passif privilégié : 218.625,00 €,
Passif chirographaire : 1.161,00 €,
Dont :
Passif provisionnel : 6.249,00 € ;
Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 219.785,00 € ;
Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2018, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 244.407,00 € et un résultat net de 26.580,00 € ;
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Olivier DE MOURA MARQUEZ, du cabinet d'expertise comptable FIREC, en date du 28 février 2019, Madame Thi Thu Sang NGUYEN n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code du commerce ;
Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019 fait état d'un chiffre d'affaires moyen de 173.400,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 21.028,00 € ;
Attendu qu'au 31 janvier 2019, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 8.685,64 € ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient l'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années, aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :
1 % à la 1^{ère} échéance,
2 % à la 2^{ème} échéance,
5 % à la 3^{ème} échéance,
13,14 % de la 4^{ème} à la 10^{ème} échéance ;
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;
Attendu que la garantie proposée par Madame Thi Thu Sang NGUYEN concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;
Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 15 janvier 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de Madame Thi Thu Sang NGUYEN ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de Madame Thi Thu Sang NGUYEN ont été les suivantes :
6 créanciers, représentant 90,47 % du passif échu, ont accepté le plan,
2 créanciers, représentant 9,53 % du passif échu, n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1.500,00 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Madame Thi Thu Sang NGUYEN ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Madame Thi Thu Sang NGUYEN dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de Madame Thi Thu Sang NGUYEN selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

1 % à la 1^{ère} échéance,

2 % à la 2^{ème} échéance,

5 % à la 3^{ème} échéance,

13,14 % de la 4^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement ;

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, Madame Thi Thu Sang NGUYEN effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances ;

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1.500,00 € (mille cinq cents euros) et ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan, sauf retour à meilleure fortune ;

Dit que le débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article

L626-21 du code de commerce ;

Dit que Madame Thi Thu Sang NGUYEN devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que Madame Thi Thu Sang NGUYEN, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan ;

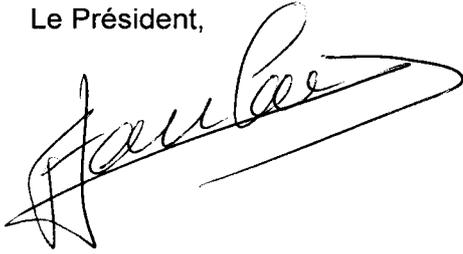
Dit que Madame Thi Thu Sang NGUYEN devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels) ;

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Thi Thu Sang NGUYEN ;

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;
Maintient Madame Isabelle BOUR, juge commissaire ;
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités ;
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales ;
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fauvel', written over a horizontal line.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baillet', written over a horizontal line.